

notice d'information

FIP NextStage Convictions

Fonds d'Investissement de proximité

Article L 214-41-1
du Code Monétaire
et Financier

I. Présentation succincte

1- Forme juridique du Fonds

Fonds d'investissement de Proximité relevant de l'article L. 214-41-1 du Code monétaire et financier ainsi que des textes pris pour son application et de son Règlement.

Les termes ci-après en majuscule ont le sens qui leur est donné dans le Règlement du Fonds.

2- Dénomination NEXTSTAGE CONVICTIONS

3- Code ISIN FR0010932046

4- Compartiments non

5- Nourriciers non

6- Durée de blocage

Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts A par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds, qui expirera le 31 décembre 2018 au plus tôt et le 31 décembre 2020 au plus tard en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds.

7- Durée de vie du Fonds

La durée du Fonds est de huit (8) ans à compter du jour de sa Constitution, soit jusqu'au 31 décembre 2018, sauf dans les cas de dissolution anticipée. Cette durée peut être prorogée en une ou plusieurs fois par la Société de Gestion pour une période totale maximale de deux (2) ans avec l'accord du Dépositaire, soit une prorogation pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2020.

8- Dénomination des acteurs et leurs coordonnées

Société de Gestion :
NEXTSTAGE - 25, rue Murillo - 75008 Paris

Dépositaire :
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
29 boulevard Haussmann - 75008 Paris

Commissaire aux comptes :
Titulaire : KPMG, représentée par Monsieur Gaultry
1 cours Valmy - 92 923 La Défense cedex
Suppléant : Isabelle Bousquie
1 cours Valmy - 92 923 La Défense cedex

Délégué administratif et comptable :
DELOITTE - 168, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

9- Désignation d'un point de contact

NEXTSTAGE - Tél : 01.53.93.49.40
info@nextstage.com

10 - Feuille de route de l'investisseur

Étape 1

Souscription : jusqu'au 30 juin 2011

1. Signature du bulletin de souscription
2. Versement des sommes qui seront bloquées pendant la durée de vie du Fonds (8 à 10 ans au plus), soit jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tôt et jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard
3. Durée de vie du Fonds 8 à 10 années

Étape 2

Période d'investissement et de désinvestissement : à compter du 31 décembre 2010 jusqu'à la préliquidation ou dissolution du Fonds

1. Pendant 5 ans, la Société de Gestion procède aux investissements dans des sociétés pour une durée moyenne de 5 ans
2. La Société de Gestion peut céder les participations pendant cette période et éventuellement réinvestir le produit de leur cession
3. Pas de distribution en principe avant le 30/06/2016

Étape 3

**Période de pré liquidation optionnelle
sur décision de la Société de Gestion :**

1. La Société de Gestion arrête d'investir dans de nouvelles sociétés et prépare la cession des titres de participation détenus dans le portefeuille
2. Le cas échéant, distribution aux porteurs de parts des avoirs du Fonds (produits et plus-values de cessions) au fur et à mesure des cessions de participations

Étape 4

**Décision de dissolution et ouverture
de la période de liquidation :**

1. Le liquidateur réalise les actifs
2. Le cas échéant, distribution aux porteurs de parts de la trésorerie disponible

Étape 5

Clôture de la liquidation : 31/12/2020 au plus tard
Distribution finale aux porteurs de parts à concurrence des droits attachés à la catégorie de parts du Fonds qu'ils détiennent et de leur quote part respective du nombre total de parts de cette catégorie

Période de blocage jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tôt et jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard, sauf rachats anticipés (licenciement, invalidité, décès).

II. Informations concernant les investissements

1- Objectifs de gestion

L'objectif de gestion du Fonds est la valorisation d'un portefeuille diversifié d'instruments financiers, constitué :

- à hauteur de 60 % au moins de l'actif du Fonds, de participations minoritaires/majoritaires dans des petites et moyennes entreprises régionales («PME Eligibles») exerçant principalement leurs activités dans les régions Ile de France, Centre, Pays de la Loire, Bretagne (Zone Géographique du Fonds) et disposant d'un réel potentiel de croissance ou de développement, en vue notamment de la réalisation de plus-values issues de la cession de ces participations ;

- et, à hauteur de 40 % au maximum de l'actif du Fonds, de placements diversifiés (notamment valeurs mobilières émises par

des sociétés françaises ou situées dans la zone euro, cotées ou non sur un Marché, instruments financiers de type actions ou parts d'OPCVM monétaires ou obligataires, certificats de dépôt, dépôts à terme).

Les investissements dans les PME pourront représenter entre 70 et 95 % de l'actif du Fonds, le solde, soit entre 5 et 30 % de l'actif étant constitué d'autres placements du type OPCVM monétaires ou obligataires, certificats de dépôt, dépôts à terme, instruments financiers à terme à des fins de couverture.

2- Stratégie d'investissement

2.1 Stratégies utilisées

Toutes les opérations réalisées par le Fonds éligibles au quota d'investissement de proximité de 60 % («Quota d'Investissement Régional») porteront sur des Petites et Moyennes Entreprises au sens communautaire, principalement non cotées sur un Marché, soumises à l'IS ou à un impôt équivalent dans leur pays de résidence et exerçant leur activité principalement dans la Zone Géographique du Fonds.

STADE ET SECTEURS D'INVESTISSEMENT

Les investissements du Fonds seront réalisés essentiellement dans des sociétés françaises, appartenant à tous les secteurs d'activité en phase d'amorçage, de démarrage, et d'expansion et par le biais d'opérations avec ou sans effet de levier, à l'exception du secteur des biotechnologies, de la construction navale, de l'industrie houlrière et de la sidérurgie.

Plus accessoirement, le Fonds pourra également intervenir dans des opérations de retournement et dans des opérations de pré introduction en bourse.

Les critères de sélection des entreprises composant le Fonds sont la qualité de l'équipe dirigeante et managériale, le potentiel de croissance du marché et du secteur, la stratégie de développement et les potentialités de création de valeur.

MONTANT UNITAIRE DES INVESTISSEMENTS

A titre indicatif, l'investissement de chaque ligne active sera compris entre cent cinquante mille (150 000) et deux millions (2 000 000) d'euros sans pouvoir jamais excéder le seuil de dix (10) % du montant total des souscriptions du Fonds, ni le seuil réglementaire de trente cinq (35) % du capital et/ou des droits de vote de l'émetteur.

PÉRIODE D'INVESTISSEMENT

La période d'investissement courra jusqu'à l'entrée en pré-liquidation ou la dissolution du Fonds.

A compter du 1er juillet 2016, sous réserve des conditions de marché, la Société de Gestion pourra prendre toute les dispositions nécessaires pour procéder à la liquidation du portefeuille du Fonds dans les délais jugés optima pour obtenir la meilleure valorisation et afin de distribuer les montants perçus conformément à la politique de distribution décrite à l'article 13 du Règlement.

La Société de Gestion a pour objectif de céder l'ensemble des actifs du Fonds et d'en distribuer les produits de cession au terme de la durée de vie du Fonds, soit, sauf prorogation de la durée de vie du Fonds dans les conditions prévues à l'article 8 du Règlement, au plus tard au terme d'une période de huit (8) ans à compter de la Constitution, soit le 31 décembre 2018. En cas de prorogation de la durée de vie du Fonds dans les conditions visées à l'article 8 du Règlement, les opérations de liquidation devront être définitivement clôturées le 31 décembre 2020 au plus tard.

RÉINVESTISSEMENT EN SUITE D'UN DÉSINVESTISSEMENT

Jusqu'à son entrée en Période de Pré-liquidation (définie à l'article 27 du Règlement), le Fonds pourra réinvestir, en titres éligibles au Quota d'Investissement Régional, tout ou partie des produits de cession qu'il aura encaissés à la suite d'un désinvestissement, sous réserve toutefois que ce réinvestissement s'avère nécessaire au respect des quotas et ratios juridiques et fiscaux auxquels le Fonds est soumis.

CONVENTION DE PARTENARIATS, D'APPORTS D'AFFAIRES ET DE FINANCEMENT

La Société de Gestion pourra conclure des accords de partenariats ou d'apports d'affaires avec des sociétés spécialisées dans le capital-investissement.

La Société de Gestion pourra également se rapprocher des collectivités territoriales des régions de la Zone Géographique du Fonds, pour mettre en place des conventions de financement ou d'aide à la mise en œuvre du Fonds.

2.2 Catégorie d'actifs entrant dans la composition de l'actif du Fonds

La Société de Gestion investira l'actif du Fonds :

- dans des titres participatifs, titres de capital (actions, actions de préférence, Actions à bons de souscription d'actions) et titres donnant accès au capital (bons de souscription d'actions, obligations convertibles en actions ou à bons de souscription d'actions) ou dans toutes autres valeurs mobilières composées émises par des PME Eligibles au Quota d'Investissement Régional non cotées sur un Marché tel que défini à l'article 4.1.1.1) du Règlement ;

- dans des titres de capital ou donnant accès au capital émis par des PME Eligibles au Quota d'Investissement Régional cotées

sur un Marché d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen réglementé, dont la capitalisation boursière n'excède pas 150 millions d'euros ;

- dans des parts de SARL françaises ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur pays de résidence, éligibles au Quota d'Investissement Régional ;
- dans la limite de quinze (15) % au plus de l'actif du Fonds, dans des avances en compte courant, consenties pour la durée de l'investissement réalisé, au profit de sociétés, dont le Fonds détient au moins cinq (5) % du capital ;
- dans la limite de dix (10) % au plus de l'actif du Fonds, dans des droits représentatifs de placement financier dans une entité constitué dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et du Développement Economique (« OCDE ») dont l'objet principal est d'investir dans des titres de sociétés non cotées sur un Marché (FCPR, SCR, etc.) ;
- le cas échéant, dans des parts émises par des sociétés de caution mutuelle intervenant dans la Zone Géographique du Fonds ;
- pour une part égale à quarante (40) % au plus de l'actif du Fonds ;
- dans des titres de sociétés françaises ou européennes, cotées ou non sur un Marché et non éligibles au Quota d'Investissement Régional, étant précisé que pour effectuer ces investissements, la Société de Gestion suivra le même processus d'investissement que celui retenu pour effectuer les investissements du Fonds dans des titres de PME éligibles ;
- dans des parts ou actions d'OPCVM « Monétaires euros » ;
- dans des parts ou actions d'OPCVM « Obligations et autres titres de créance libellés en euros » ;
- dans des parts ou actions d'OPCVM « Diversifiés » ;
- dans des titres de créances négociables, certificats de dépôt, dépôts à terme ;
- dans des instruments financiers à terme (options, warrants) à des fins de couverture ; la décision de constituer une couverture sera prise pour des périodes de temps limitée, après une étude d'opportunité mettant en relief le coût et la nature de la couverture.

Les parts ou actions d'OPCVM monétaires et obligataires seront émises, gérées et distribuées par des établissements bancaires disposant d'un réseau national, elles seront sélectionnées sur la base des critères quantitatifs et qualitatifs suivants : performance historique après frais de gestion, taille, qualité et solidité du gestionnaire, transparence sur la composition du portefeuille.

La répartition théorique de cette partie de l'actif du Fonds (au maximum 40 %) sera la suivante :

- exposition au risque « actions » : entre 0 et 100 %,
- exposition au risque « taux » : entre 0 et 100 %,
- exposition au risque « monétaire » : entre 0 et 100 %.

L'investissement dans cette classe d'actifs sera effectué à titre (I) de placement des sommes collectées dans l'attente de leur investissement dans des actifs éligibles au Quota d'Investissement Régional et (II) de placement de la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères du Quota d'Investissement Régional.

Par ailleurs, la Société de Gestion pourra effectuer des dépôts pour le compte du Fonds, éventuellement effectuer des opérations d'acquisition ou cession temporaire de titres dans les conditions prévues à l'article L.214-4 du Code Monétaire et Financier, et procéder à des emprunts d'espèces dans la limite de dix (10) % de son actif.

En aucun cas la Société de Gestion n'investira, pour le compte du Fonds, dans des parts de Fonds de gestion alternative (« Hedge Funds »).

3- Profil de risques

LE FONDS EST UN FIP

Les investisseurs sont invités à prendre en considération l'ensemble des risques exposés ci-après, avant de souscrire les parts du Fonds.

- **Risque de perte en capital** : la performance du Fonds n'est pas garantie et le capital investi par le porteur pourrait ne pas lui être restitué.
- **Risque de faible liquidité** : le Fonds étant principalement investi dans des titres par nature peu ou pas liquides, il pourrait ne pas être en mesure de vendre à court terme certains de ses actifs. Le rachat des parts par le Fonds, lorsqu'il est autorisé (en cas de licenciement, invalidité, décès), pourrait donc ne pas être immédiat.
- **Risques liés à l'estimation de la valeur des participations en portefeuille** : les participations font l'objet d'évaluations trimestrielles destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs en portefeuille, sur la base de laquelle pourront être déterminées les valeurs liquidatives des parts selon leur catégorie. La Société de Gestion ne peut garantir que chaque participation de son portefeuille pourra être cédée à une valeur égale à celle retenue lors de la dernière évaluation, cette dernière pouvant être inférieure ou supérieure.

■ **Risque lié au délai d'investissement et à la durée du Fonds** : le délai d'investissement réglementaire limité des FIP pourrait altérer la rigueur apportée au processus de sélection, ainsi que la possibilité d'adaptation de la stratégie aux conditions de marché. Par ailleurs, la durée de vie du Fonds pourrait limiter la possibilité d'adapter les dates de cession des actifs aux conditions des marchés.

■ **Risque lié au niveau des frais** : le Fonds est exposé à un niveau de frais élevé. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée des actifs sous-jacents.

■ **Risque lié à l'investissement dans des petites capitalisations sur des marchés non réglementés** : le volume de la transaction peut être faible sur ces marchés et avoir une influence négative sur le cours des actions sélectionnés par le Fonds. Les mouvements de marché peuvent être plus marqués que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds suivra également ces mouvements.

■ **Risque de taux** : le Fonds investissant en parts ou actions d'OPCVM monétaires, obligataires ainsi qu'en certificats de dépôt et dépôts à terme, la variation des taux d'intérêt sur les marchés obligataires pourrait provoquer une baisse du cours de certains actifs détenus en portefeuille et entraîner de ce fait une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

■ **Risque de change** : le Fonds peut réaliser des investissements à l'étranger. En cas d'évolution défavorable des taux de change, les entreprises pourraient se revendre à une valeur inférieure au montant espéré. La valeur liquidative serait impactée négativement.

■ **Risque de crédit** : le Fonds pourra souscrire à des obligations. Les entreprises émettrices pourraient ne pas être en mesure de rembourser ces obligations, ce qui induirait une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

■ **Risque lié à un investissement dans des obligations convertibles** : le Fonds pourra souscrire à des obligations convertibles en actions. L'évolution du prix des actions sous-jacentes ainsi que, le cas échéant de l'évolution de leur valeur de dette pourra impacter négativement la valeur liquidative.

4- Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

PARTS A

Souscripteurs concernés : toute personne physique ou morale, française ou étrangère, désireuse d'investir sur le long terme en capital-investissement à destination des PME.

Profil de l'investisseur type : personne physique susceptible d'accepter une durée de blocage de ses capitaux pendant la durée de vie du Fonds (de 8 ans à 10 ans au plus) soit jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tôt et jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard ainsi qu'un risque de perte en capital, pour un investissement ne dépassant pas dix (10) % de son patrimoine, en parallèle de placements non exposés au capital-investissement.

PARTS B

Souscripteurs concernés : la Société de Gestion, ses salariés, dirigeants et les personnes en charge de la gestion du Fonds désignées par la Société de Gestion.

5- Modalités d'affectation du résultat

5.1 Politique de distribution

La Société de Gestion capitalisera les résultats du Fonds pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin de la Période de Souscription des parts A, soit jusqu'au 30 juin 2016.

Passé cette période, la Société de Gestion peut procéder, après la vente de titres du portefeuille, à la distribution des sommes reçues au titre de ces ventes (diminuées des frais à payer au titre des ventes effectuées) au lieu de les réinvestir. Si elle est décidée, cette distribution interviendra dans les meilleurs délais, étant précisé que la Société de Gestion peut à sa seule discrétion décider de regrouper les sommes à distribuer aux porteurs de parts au titre de plusieurs cessions de titres du portefeuille, de telle sorte que les dites cessions ne fassent l'objet que d'une seule distribution.

La Société de Gestion peut cependant conserver dans le Fonds les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds de payer différents frais, y compris les frais de gestion, et pour payer toute autre somme qui serait éventuellement due par le Fonds. Elle pourra également réinvestir le produit net des cessions réalisées pour permettre au Fonds de respecter ses quotas.

5.2 Répartition des distributions

Pendant la vie du Fonds, les distributions d'actifs se font en numérique, avec ou sans rachat de parts.

Les distributions avec rachat de parts entraînent l'annulation des parts correspondant à la distribution.

Les distributions sans rachat de parts sont déduites de la valeur liquidative des parts concernées par ces distributions.

III. Informations d'ordre économique

1- Régime fiscal

Le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de parts de catégorie A de bénéficier, sous certaines conditions, d'une exonération d'impôt sur le revenu et d'une réduction d'impôt sur le revenu. Une note fiscale distincte, non visée par l'AMF, est remise aux porteurs de parts préalablement à leur souscription. Elle décrit notamment les conditions qui doivent être réunies pour que les porteurs de parts puissent bénéficier de ces régimes fiscaux. L'agrément de l'AMF ne signifie pas que le Fonds est éligible aux dispositifs fiscaux mentionnés.

2- Frais et commissions

LES DROITS D'ENTRÉE ET DE SORTIE

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, et/ou au Dépositaire et/ou aux Distributeurs.

Frais à la charge du porteur de parts lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / Barème
Commission de souscription non acquise au Fonds	valeur nominale des parts souscrites x nombre de parts	5 % NDT ⁽¹⁾
Commission de souscription acquise au Fonds		NÉANT
Commission de rachat non acquise au Fonds		NÉANT
Commission de rachat acquise au Fonds		NÉANT

FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Typologie des frais	Assiette ⁽³⁾	Taux / Barème
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Commission de gestion	Montant total des souscriptions libérées
	Autres frais ⁽²⁾	
Montant maximum	Total	Taux maximum annuel : 3,6 % TTC 0,3 % TTC 3,9 % TTC
Les frais de constitution du Fonds	Montant total des souscriptions	Taux maximum : 1,196 % NDT
Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	Frais réels	Frais réels plafonnés aux montants suivants : Au titre des 3 premiers exercices, le plafond est le plus élevé des deux montants suivants : - 150 000 euros nets de toutes taxes - ou 1,5 % nets de toutes taxes des souscriptions totales du Fonds. Pour les exercices ultérieurs, le plafond est le plus élevé des deux montants suivants : - 100 000 euros nets de toutes taxes - ou 0,5 % nets de toutes taxes (an des souscriptions totales du Fonds)
Frais de gestion indirects liés aux investissements dans des parts ou actions d'autres OPCVM ou de Fonds d'investissement (frais de gestion indirects réels et droits d'entrée et de sortie acquittés par l'OPCVM)	Actif net du Fonds	Taux annuel : 0,50 % TTC

(1) NDT = Net De Taxes. (2) Ces frais incluent la rémunération du Dépositaire, du Délégué de la gestion comptable et du Commissaire aux Comptes et les frais non récurrents de fonctionnement. (3) L'assiette de calcul des frais restera inchangée pendant la durée de vie du Fonds.

IV. Informations d'ordre commercial

1- Catégories de parts

Parts	Code ISIN	Investisseurs concernés	Devise de libellé
A	FR0010932046	Toute personne physique ou morale, française ou étrangère	Euro
B	FR0010932046	Société de Gestion, ses dirigeants, salariés et les personnes en charge de la gestion du Fonds	Euro

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement aux parts de chaque catégorie qu'il détient.

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts A et B conférant des droits différents aux porteurs.

Les parts de catégorie A ont vocation à percevoir, en une ou plusieurs fois, outre une somme correspondant à leur montant souscrit et libéré, un montant égal à quatre vingt (80) % des produits et plus-values nets réalisés par le Fonds.

Les parts B donneront droit, dès lors que le nominal des parts A et B aura été remboursé, à recevoir vingt (20) % des produits et plus-values nets réalisés par le Fonds.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

Les parts sont souscrites par les porteurs de parts mentionnés ci-dessus, selon la catégorie de parts concernée.

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un registre tenu à cet effet par le Dépositaire.

Les droits respectifs des catégories de parts se décomposent comme suit :

Les attributions (sous quelque forme que ce soit, par voie de distribution ou de rachat de parts), en espèces ou en titres, effectuées en cours de vie du Fonds ou au moment de sa liquidation, seront employées à désintéresser dans l'ordre de priorité qui suit :

- en premier lieu, les porteurs de parts de catégorie A à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont souscrits et libérés ;

- en second lieu, et dès lors que les parts de catégorie A auront reçu l'intégralité de leurs droits ci-dessus, les porteurs de parts de catégorie B à concurrence d'une somme égale aux montants qu'ils ont souscrits et libérés ;

- le solde, s'il existe, est réparti entre les porteurs de parts de catégorie A à hauteur de quatre vingt (80) % et les porteurs de parts de catégorie B à hauteur de vingt (20) % ;

2- Modalités de souscription

PÉRIODE DE SOUSCRIPTION

Les parts sont souscrites pendant une période de souscription s'étendant de la date d'agrément du Fonds par l'AMF jusqu'au 30 juin 2011 pour les parts A, et jusqu'au 30 juillet 2011 pour les parts B.

La période de souscription pourra être clôturée par anticipation dès que le montant des souscriptions aura atteint vingt cinq (25) millions d'euros. Les établissements commercialisateurs en seront informés par notification écrite (email, courrier ou fax) de la Société de Gestion. Seules seront encore admises les souscriptions communiquées à la Société de Gestion dans les cinq (5) jours ouvrés suivant cette notification.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de cette période de souscription.

VALEUR NOMINALE D'ORIGINE

Les parts A ont une valeur initiale de cent (100) euros.

Les parts B ont une valeur initiale de un (1) euro chacune.

MINIMUM DE SOUSCRIPTION

Chaque souscription en parts A doit être d'un montant minimum de trois mille (3 000) euros, soit trente (30) parts et doit être un multiple de cent (100) euros.

Les souscripteurs de parts B souscriront un nombre de parts B représentant au moins 0,25 % du montant total des souscriptions.

MAXIMUM DE SOUSCRIPTION

■ Par souscripteur

Aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée (son conjoint, leurs ascendants et descendants) ne pourra détenir plus de dix (10) % des parts du Fonds.

MODALITÉS DE SOUSCRIPTION

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire. Les souscriptions et libérations intégrales des parts devront être reçues au plus tard le 31 décembre 2010 à minuit pour être enregistrées en 2010 et au plus tard le 30 juin 2011 à minuit pour être enregistrées en 2011. Les souscriptions aux parts sont irrévocables et libérables en une fois, selon les modalités qui seront précisées dans les bulletins de souscription. Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées d'un titre de paiement dûment signé ou d'un virement par le porteur de parts et les parts émises qu'après complet paiement.

DROITS D'ENTRÉE PARTS A

Les porteurs de parts A paieront, à la souscription de leurs parts, des droits d'entrée d'un montant maximal de cinq (5) % nets de taxes du nominal libéré des parts souscrites.

FRAIS DE CONSTITUTION

La Société de Gestion pourra facturer au Fonds les sommes engagées par elle au titre de l'établissement de celui-ci sur présentation par la Société de Gestion de justificatifs. La totalité des frais d'établissement facturés au Fonds ne devra pas être supérieure à un montant forfaitaire égal à 1,196 % nets de taxes du montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale.

3- Modalités de rachat

3.1 Période de rachat

Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts A par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds (de 8 ans à 10 ans au plus), soit jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tôt et jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard.

A titre exceptionnel, la Société de Gestion peut, si cela n'est pas contraire à l'intérêt des porteurs de parts du Fonds racheter les parts d'un porteur de parts avant l'expiration de cette période, si celui-ci ou le représentant de ses héritiers, en fait la demande et justifie de l'un des événements suivant :

- le licenciement de l'un des époux soumis à une imposition commune ;
- l'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévue à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale ;
- le décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Les demandes de rachat s'effectuent par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société de Gestion, qui en informe aussitôt le Dépositaire.

Il est rappelé que les rachats de parts réalisés avant l'expiration de la période de conservation de cinq (5) ans mentionnée dans la note fiscale, soit avant le 31 décembre 2015 pour les porteurs de parts ayant souscrit avant le 31 décembre 2010, ou avant le 30 juin 2016 pour les porteurs de parts ayant souscrit entre le 01 janvier 2011 et le 30 juin 2011, peuvent entraîner la perte des avantages fiscaux.

3.2 Prix de rachat et règlement

En cas de rachat exceptionnel, la Société de Gestion traitera pari passu les demandes de rachats qui lui sont parvenues au cours d'un même trimestre civil, sans tenir compte des dates auxquelles les demandes ont été formulées. En principe, le prix de rachat sera égal à la première valeur liquidative trimestrielle de la part établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat et sera réglé par le Dépositaire dans un délai maximum de trois (3) mois après la date d'arrêt de cette valeur liquidative.

Toutefois, ce délai pourra être reconduit par période successive de trois mois, sans pouvoir excéder une durée maximum de douze (12) mois à compter de la demande de rachat, si cela s'avère opportun pour permettre à la Société de Gestion de liquider dans les meilleures conditions les actifs dont la réalisation est nécessaire à la satisfaction, en tout ou partie, des demandes de rachat qui lui auront été adressées. Dans une telle hypothèse, le prix de rachat sera égal à la dernière valeur liquidative trimestrielle de la part connue à la date du règlement.

Tout porteur de parts dont la demande de rachat n'aurait pu être satisfaite dans ce délai d'un (1) an peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de Gestion.

3.3 Réalisation du rachat

Tout rachat sera réalisé uniquement en numéraire. Aucune demande de rachat ne sera recevable après la dissolution du Fonds. Les parts de catégorie B ne pourront être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées.

3.4 Transfert de parts

CESSIONS DE PARTS A

Les cessions de parts A sont libres entre porteurs (sous réserve que l'un d'eux ne détienne pas plus de dix (10) % à l'issue de la cession des parts du Fonds) et porteurs/tiers. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts. Elles peuvent être effectuées à tout moment.

Il est rappelé que les cessions de parts réalisées avant l'expiration de la période de conservation de cinq (5) ans mentionnée dans la note fiscale, soit avant le 31 décembre 2015 pour les porteurs de parts ayant souscrit avant le 31 décembre 2010, et avant le 30 juin 2016 pour les porteurs de parts ayant souscrit entre le 01 janvier 2011 et le 30 janvier 2011, peuvent entraîner la perte des avantages fiscaux.

CESSIONS DE PARTS B

Les cessions de parts B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 6.2 du Règlement du Fonds. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

4- Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

Les valeurs liquidatives des parts A et B sont établies pour la première fois dans les six (6) mois suivant la date de Constitution du Fonds, soit au plus tard le 30 juin 2011. Elles sont ensuite établies quatre (4) fois par an, le dernier jour de bourse d'un trimestre civil.

5- Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

Tous les trimestres, la Société de Gestion établit les valeurs liquidatives des parts du Fonds. Les valeurs liquidatives des parts les plus récentes sont communiquées à tous les porteurs de parts qui en font la demande, dans les huit (8) jours de leur demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et communiquées à l'AMF.

6- Date de clôture de l'exercice

La durée de l'exercice social est d'un (1) an. Il commence le 1er juillet de chaque année pour se terminer le 30 juin. Par exception, le premier exercice commence à la date de Constitution du Fonds et se termine le 30 juin 2012.

V. Informations complémentaires

1- Indication

Au moment de la souscription, il est précisé les modalités d'obtention du prospectus complet comprenant la présente Notice d'information et le Règlement. Ces éléments peuvent être tenus à disposition du public sur un site électronique, ou à défaut, doivent être adressés sur simple demande écrite.

Le prospectus complet comprenant la présente Notice d'information et le Règlement, le dernier rapport annuel et la dernière composition de l'actif semestrielle du Fonds, doivent être disponibles sur simple demande écrite du porteur, dans un délai d'une (1) semaine à compter de la réception de la demande. Sur option du porteur, ces documents doivent pouvoir lui être adressés sous forme électronique. Ces documents peuvent également être disponibles sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante www.nextstage.com.

2- Date de création

Ce FIP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 10 septembre 2010. En application des dispositions de l'article D.214-21 du CMF, le Fonds est constitué après qu'il ait été recueilli un montant minimum d'actif de quatre cent mille (400 000) euros.

3- Date de publication de la notice d'information

Le 20 septembre 2010.

4- Avertissement final

La présente Notice d'information doit être remise préalablement aux souscripteurs.

note sur la fiscalité

FIP NextStage Convictions

Fonds d'Investissement
de Proximité

Article L.214-41 -1
du Code Monétaire
et Financier

Avertissements

La présente note contient un résumé général des aspects fiscaux du Fonds Commun de Proximité («FIP») dénommé «Nextstage Convictions» (le «Fonds») en vigueur à la date de son établissement.

Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la présente note sont susceptibles d'évoluer et que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur.

L'Autorité des Marchés Financiers (l'«AMF») n'a pas vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

I. Dispositions fiscales de composition de l'actif du Fonds afin que les investisseurs bénéficient d'avantages au titre de l'impôt sur le revenu

Le Fonds permet à ses porteurs de parts de bénéficier des avantages exposés au § II de la présente note.

1- Composition de l'actif du Fonds pour bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu

En application des dispositions de l'article 199 terdecies O-A du code général des impôts (CGI), pour bénéficier des avantages mentionnés au § II.1 de la présente note, le Fonds doit respecter le ratio d'investissement visés à l'article L.241-41-1 du code monétaire et financier (CMF).

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L.214-41-1 du CMF, l'actif du Fonds doit être constitué, dans les conditions prévues par les textes applicables, pour soixante (60) % au moins :

- a) d'instruments financiers, parts de SARL, et avances en compte courant, tels que mentionnés au 1 et au 2.a de l'article L.214-36 du CMF, émises par des sociétés :
- (I) ayant leur siège social dans un état membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

(II) soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;

(III) exerçant leur activité principalement dans des établissements situés dans la zone géographique du Fonds, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social ;

(IV) correspondant à la définition des petites et moyennes entreprises (PME) figurant à l'annexe I du règlement n° 70/2001 de la commission du 12 janvier 2001, modifié ;

(V) ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions visées aux paragraphes (I) à (IV) ci-dessus.

Les conditions visées aux paragraphes (III) et (IV) ci-dessus s'apprécient à la date à laquelle le Fonds réalise ses investissements.

b) dans la limite de dix (10) % de l'actif, de parts de Fonds communs de placement à risque et d'actions de sociétés de capital-risque régies par l'article 1er-1 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de la structure concernée dans les sociétés qui répondent aux dispositions du (I) à (IV) ci-dessus, à l'exclusion des sociétés ayant pour objet la détention de participations financières.

c) de participations versées à des sociétés de caution mutuelle ou à des organismes de garantie intervenant dans la zone géographique du Fonds.

d) dans la limite de vingt (20) % de l'actif du Fonds, de titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros, sous réserve que lesdites sociétés émettrices répondent aux conditions mentionnées au a) du présent article, à l'exception de celle tenant à la non cotation, et n'aient pas pour objet la détention de participation financière.

e) pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission, de titres détenus par le Fonds qui ont été admis aux négociations sur un Marché. Le délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable aux sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt (20) % mentionnée au paragraphe précédent.

Ce quota de soixante (60) % doit être respecté à hauteur de (cinquante (50) % au moins au plus tard huit (8) mois à compter de la date de clôture de la période de souscription fixée dans le prospectus complet du Fonds, et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du huitième mois suivant.

En l'espèce, la clôture de la période de souscription étant fixée au 30 juillet 2011, le quota doit être atteint à hauteur de cinquante (50) % au plus tard le 31 mars 2012 et à hauteur de cent (100) % au plus tard le 30 novembre 2012.

Il est précisé que ces critères sont appréciés au moment de l'investissement.

En outre, l'actif compris dans le quota de soixante (60) % visé ci-dessus doit être constitué d'au moins dix (10) % de participations (instruments financiers, parts de SARL et avances en compte courant, tels que mentionnés au 1 et au 2.a de l'article L.214-36 du CMF, émises par des entreprises nouvelles exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans, et répondant aux conditions visées au a) ci-dessus.

2- Composition de l'actif du Fonds pour bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu

En application des dispositions de l'article 163 quinquies B III bis du CGI, pour bénéficier des avantages mentionnés au § II.2 de la présente note, le Fonds doit respecter des ratios fiscaux d'investissements visés audit article 163 quinquies B III bis du CGI.

Ainsi, le Fonds doit respecter un ratio fiscal d'investissement de cinquante (50) % en titres et assimilés de sociétés répondant aux conditions ci-après exposées.

Ces titres sont (I) ceux qui sont pris en compte directement dans le quota d'investissement de cinquante (50) % de l'article L.214-36 du CMF, et (II) qui doivent être émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (la ou les «Société(s) D») :

1. elles ont leur siège dans un État membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale (un «Traité») qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
2. elles exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI ;
3. elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Sont également pris en compte dans le quota fiscal d'investissement de cinquante (50) %, les titres mentionnés au 1 ou au 3 de l'article L.214-36 du CMF émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (la ou les «Société(s) Holding») :

(I) elles ont leur siège dans un État membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France un Traité ;

(II) elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;

(III) elles ont pour objet principal de détenir des participations financières.

Les titres d'une Société Holding sont retenus dans le quota fiscal d'investissement de cinquante (50) % et pour la limite de vingt (20) % mentionnée au 3 de l'article L.214-36 du CMF, à proportion de la quote-part de son actif investi directement ou indirectement dans une ou des Sociétés D, calculée selon des modalités fixées par décret.

Sont également pris en compte dans le quota fiscal d'investissement de cinquante (50) %, les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité d'investissement mentionnée au b) du 2 de l'article L.214-36 du CMF constituée dans un État de la Communauté Européenne, ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France un Traité.

Les droits d'une entité d'investissement sont retenus dans le quota d'investissement de cinquante (50) % et pour la limite de vingt (20) % mentionnée au 3 de l'article L.214-36 du CMF, à proportion de la quote-part de l'actif de cette entité d'investissement investi directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une Société Holding) dans une ou des Sociétés D, calculée selon des modalités fixées par décret.

II. Aspects fiscaux concernant les investisseurs personnes physiques françaises

1- Avantages fiscaux liés à la souscription des parts du Fonds

L'article 199 terdecies O A du CGI prévoit dans son paragraphe VI bis que les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2010, par des personnes physiques domiciliées en France, pour la souscription de parts de FIP, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu.

La base de la réduction d'impôt est constituée par le total des versements effectués au cours d'une même année civile au titre de l'ensemble des souscriptions de parts de FIP (frais inclus).

Les versements sont retenus dans la limite annuelle de douze mille (12 000) euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de vingt quatre mille (24 000) euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune.

La réduction d'impôt est égale à vingt-cinq (25) % de la base ainsi définie et s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu déterminé dans les conditions prévues à l'article 197-1-5 du CGI.

La réduction d'impôt est conditionnée au respect des conditions suivantes :

- le souscripteur de parts personne physique doit respecter l'engagement de conserver les parts du Fonds pendant une durée de 5 ans au moins à compter de sa souscription ;
- le porteur de parts, son conjoint et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédentes la souscription des parts du Fonds.

La réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions visées à l'article L.214-41-1 du CMF et au paragraphe ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'impôt demeure acquise, pour les cessions de parts intervenues avant l'expiration du délai de cinq (5) ans, en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} et 3^{ème} catégorie prévues par l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, ou du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que la réduction d'impôt sur le revenu est également conditionnée par les éléments suivants :

- **Plafonnement annuel de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des souscriptions de parts de FIP intervenues au titre de la même année, tous FIP confondus :** la réduction d'impôt s'applique à l'ensemble des souscriptions de parts de FIP réalisées au cours de l'année civile par le porteur de parts. Celui-ci doit donc s'assurer que la quote-part du montant de sa souscription dans le Fonds, et les droits d'entrée appliqués et payés sur cette quote-part, allouée à la réduction d'impôt sur le revenu, ajoutés à d'éventuelles autres souscriptions dans des FIP au cours de la même année, n'excède pas les limites de 12 000 et 24 000 euros mentionnées ci-dessus.
- **Plafonnement Global des réductions d'impôt sur le revenu :** la réduction d'impôt doit être comptabilisée dans le calcul du plafonnement global de certains avantages fiscaux visés à l'article 200-0 A du CGI.
- **Obligations déclaratives du souscripteur :** pour bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de sa souscription des parts du Fonds, le contribuable doit joindre à sa déclaration de revenus, (i) une copie de son bulletin de souscription

mentionnant l'engagement de conservation de ses parts pendant cinq (5) ans, et (ii) l'état individuel qui lui sera adressé au plus tard le 16 février de l'année qui suit sa souscription.

En l'état actuel de la législation, seules les souscriptions et libérations reçues par la Société de Gestion jusqu'au 31 décembre 2010 inclus pourront, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la note fiscale, permettre de bénéficier d'une réduction IRPP.

2- Avantages fiscaux liés aux revenus du Fonds

Les porteurs de parts, personnes physiques, résidents en France pourront être exonérés d'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts, à condition :

- de respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur souscription;
- que les produits reçus par le Fonds soient immédiatement réinvestis et demeurent indisponibles pendant cette même période de cinq (5) ans ;
- de ne pas détenir, avec son conjoint et leurs ascendants et descendants plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou

avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds.

Les porteurs de parts, personnes physiques, résidents en France pourront sous les mêmes conditions que ci-dessus, être exonérés de l'impôt sur les plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds que de la distribution d'avoirs.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts lorsque le porteur ou son conjoint se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} et 3^{ème} catégorie prévues par l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite, licenciement.

Les distributions de revenus, d'avoirs, et les plus values réalisées demeurent soumis aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS, Prélèvement social et contribution additionnelle).

avertissements

FIP NextStage Convictions

Fonds d'Investissement de proximité

Article L.214-41-1 du Code Monétaire et Financier

Au 30 juin 2010, les taux d'investissement dans des entreprises éligibles des FIP gérés par la Société de Gestion sont les suivants :

F I P	Année de création	Pourcentage de l'actif éligible à la date du 30/06/2010	Date d'atteinte du quotas d'investissement en titre séligibles		
			100 %	50% (première période de 8 mois)	50% (seconde période de 8 mois)
FIP NextStage Transmission 2006	2006	70,85 %	30/06/2009	—	—
FIP NextStage Transmission 2007	2007	65,53 %	30/06/2010	—	—
FIP NextStage Patrimoine	2008	41,09 %	—	31/08/2010	30/04/2010
FIP NextStage Références 2008	2008	40,00 %	—	31/08/2010	30/04/2011
FIP NextStage Sélection	2009	21,41 %	—	05/10/2010	05/06/2011

L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant la durée de vie du Fonds (de 8 à 10 ans au plus), soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020 (sauf cas de rachats anticipés prévus par le Règlement).

Le Fonds d'Investissement de Proximité (FIP), catégorie de Fonds Commun de Placement à Risque, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce Fonds d'Investissement de Proximité décrits à la rubrique «Profil de risques» de la présente notice d'information.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée de détention pendant laquelle vous le détiendrez, ainsi que de votre situation individuelle.

Le Fonds est placé sous le régime des Fonds d'Investissement de Proximité conformément à l'article L. 214-41-1 du Code Monétaire et Financier. Il est commercialisé par toute(s) entreprise(s) habilitée(s) à cet effet par la Société de Gestion (ci-après le(s) «Commercialisateur(s)»).